

SEANCE DU 22 avril 2024

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, M. A.
BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. LEFEVRE, Mme V.
DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS,
Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, M. L.
HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Mme I. GETTEMANS, Mme C. STALAS,
Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absentes :

Mme Ch. HUENENS, Mme C. GETTEMANS, Conseillères;

La séance est suspendue entre 20h35 et 21h08 afin de célébrer, de manière conviviale,
les Lauréats du travail présents.

Monsieur Arthur LAMBERT entre en séance durant le point 1.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h08'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 691.1 - RELATIONS PUBLIQUES - LAUREATS DU TRAVAIL - REMISE DES BREVETS - PROMOTIONS 2020, 2021, 2022 ET 2023

Vu la transmission, par l'Institut Royal des Elites du Travail de Belgique, des brevets des Brainois auxquels sa Majesté le Roi a octroyé le titre de Lauréat du Travail (promotions 2020, 2021, 2022 et 2023);

Considérant que la remise des brevets incombe aux autorités communales;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;
DELIVRE les diplômes aux Lauréats du Travail comme suit :

- Etoile de Cadet du Travail de Lauréat du Travail :
 - Madame KAISSE Manoëlle, domiciliée avenue de Basingstoke, 35 à 1420 Braine-l'Alleud
- Insigne d'honneur d'Argent de Lauréat du Travail :
 - Monsieur DEMOULIN Marc, domicilié rue Albert Desenfans, 1 à 1420 Braine-l'Alleud
 - Madame GERARD Catherine, domiciliée rue de Lillois, 55 à 1421 Braine-l'Alleud
- Insigne d'honneur d'Or de Lauréat du Travail :
 - Monsieur ARQUIN Manuel, domicilié Grand-Place Baudouin 1er, 1 à 1420 Braine-l'Alleud
 - Monsieur BUCHELOT Michel, domicilié rue du Nicage, 17 à 1420 Braine-l'Alleud
 - Monsieur GEBOES Philippe, domicilié avenue de la Flohaye, 54 à 1420 Braine-l'Alleud
 - Monsieur GEENENS Claude, domicilié avenue de Tchèque, 1/0314 à 1420 Braine-l'Alleud
 - Monsieur LEKEUX Pierre, domicilié avenue Prince d'Orange, 25 à 1420 Braine-l'Alleud
 - Monsieur PRONCE Thierry, domicilié rue Saint-Sébastien, 76 à 1420 Braine-l'Alleud
 - Monsieur SZALIES Arnaud, domicilié Chaussée d'Alseberg, 167 à 1420 Braine-l'Alleud
 - Monsieur VAN MALDEREN Gabriel, domicilié rue Vallée Bailly, 1 à 1420 Braine-l'Alleud.

2 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28.05.2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu sa délibération du 28.10.2013 portant notamment sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, modifiée par sa délibération du 29.08.2022;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le mardi 28.05.2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur), par courrier réceptionné le 25.03.2024;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée dont question ci-avant;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont de la compétence de l'Assemblée générale conformément aux statuts de l'Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.04.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28.05.2024 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix POUR	Voix CONTRE	Absten tion(s)
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023	31	/	/
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024	31	/	/
3. Décharge aux Administrateurs	31	/	/
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	31	/	/
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026	31	/	/
6. Désignation d'un Administrateur représentant les Communes : candidature de Monsieur Gauthier LE BUSSY	31	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3 581.15 - TRAVAUX/PATRIMOINE - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LA HAUTE BORNE (1215) - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ABROGATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le règlement général du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant que Madame MUSCH Rose, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue de la Haute Borne n°25, avait obtenu en 2022 la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur du n°32;
Considérant que Madame MUSCH Rose a déménagé récemment;
Considérant que, selon une enquête réalisée dans le voisinage par l'Inspectrice principale de quartier, ledit emplacement n'est plus jamais utilisé par d'autres éventuelles personnes à mobilité réduite;
Considérant que les riverains sollicitent la suppression dudit emplacement afin d'optimiser au maximum la zone dédiée au stationnement et proposent de ne plus réserver cet emplacement aux personnes à mobilité réduite;
Considérant qu'un emplacement PMR situé dans la rue de la Haute Borne est toujours disponible et utilisé à hauteur du n°8;
Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter un règlement complémentaire de roulage visant à supprimer l'emplacement PMR situé à hauteur du n°32 de la rue de la Haute Borne;
Vu sa décision du 29.08.2022;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 18.03.2024;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 16 du R.G.C.R. est modifié comme suit:
Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à l'endroit suivant;
L'article 16.2.C.148 du R.G.C.R. est abrogé:
16.2.C.148 - Rue de la Haute Borne (1215), à hauteur du n°32 (1 emplacement - MUSCH Rose)

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation et dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

4 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2024 - OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN NUMERAIRE - SPORTS - 1^{ER} TRIMESTRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la décision du 27.03.2017 par laquelle le Conseil communal arrête, notamment, les critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);
Vu la décision du 27.01.2020 par laquelle le Conseil communal arrête l'adaptation des critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);
Vu sa délibération du 31.07.2017 marquant son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subside;
Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom de l'association	Nom du responsable	Date de demande
AFCCM BRAINE-WATERLOO	Madame ARCQ Michele	18.06.2023

AMICALE STANDARD MIDI	Monsieur CANTINIAU Jean-Claude	06.08.2023
AQUILON LILLOIS	Monsieur THOMAS Lauris	15.06.2023
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	Monsieur DE NIEUPORT Olivier	05.06.2023
BASKET CLUB BRAINE 2001	Monsieur OTS Patrick	23.05.2023
BASKET CLUB BRAINOIS	Monsieur PIRON Nicolas	12.06.2023
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur GUIAUX Robert	13.06.2023
BOXING CLUB CABANAS BRAINE- L'ALLEUD	Monsieur CABANAS Luca	01.05.2023
BRAINE BLACK EAGLES	Monsieur VALCKE Terence	01.06.2023
BRAINE LACROSSE CLUB	Monsieur LAMARQUE Florian	15.06.2023
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE- L'ALLEUD	Monsieur WAUTHOZ Gilles	16.06.2023
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur LEMAIRE Christian	26.06.2023
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	Monsieur LEVEQUE Sébastien	13.05.2023
ENVOL 75	Monsieur METENS Patrick	11.06.2023
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	Monsieur HERPAIN Daniel	08.06.2023
HAGAKURE KARATE CLUB	Monsieur GILLAIN Jean- Pierre	09.06.2023
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	Monsieur MAYNE Serge	04.08.2023
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DUQUESNE Guy-Luc	15.06.2023
NRJ BRAINE	Monsieur VERMUYTEN Dany	13.06.2023
ROYAL PETANQUE CLUB PARADIS	Monsieur LOSFELD Alain	15.06.2023
PING PONG WITTERZEE	Monsieur REGINSTER Jean-François	03.06.2023
POLE AQUATIQUE BLA	Madame SCOUPPE Catherine	03.06.2023
ROYAL CASTORS BRAINE	Monsieur SLANGEN Yvan	08.06.2023
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	Monsieur HUART Daniel	12.06.2023
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	Monsieur SCOLAS Guy	08.06.2023
SAKURA JUDO - CLUB	Monsieur SAUBLEN Didier	02.08.2023
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	Madame GOUMET Sylviane	15.06.2023
STADIUM BRAINE SKATING	Madame DEBACKERE Carla	14.06.2023
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DECOCK Antoine	20.06.2023
THALASSA	Monsieur SUINI Laurent	14.06.2023
TRIATHLON TEAM BRAINE	Monsieur DEL SOLO Luis	23.06.2023

UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	Madame DUYCK Nadine	19.05.2023
VOLLEY CLUB BRAINE	Monsieur BOUSSON Patrick	30.07.2023

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la consolidation des scores attribués par l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD";

Considérant qu'après vérification par le service Finances, certaines erreurs apparaissaient dans cette consolidation des scores;

Considérant la proposition d'octroyer un subside de fonctionnement pour le 1er trimestre 2024 aux associations sportives de la manière suivante :

Nom de l'association	Montant proposé
AFCCM BRAINE-WATERLOO	0,00 €
AMICALE STANDARD MIDI	63,96 €
AQUILON LILLOIS	1.206,07 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	2.064,48 €
BASKET CLUB BRAINE 2001	321,87 €
BASKET CLUB BRAINOIS	158,38 €
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	155,68 €
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	185,50 €
BRAINE BLACK EAGLES	3.720,96 €
BRAINE LACROSSE CLUB	429,79 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	4.268,26 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	15.989,15 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	656,10 €
ENVOL 75	178,64 €
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	392,78 €
HAGAKURE KARATE CLUB	980,41 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	320,62 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	1.573,23 €
NRJ BRAINE	782,86 €
PETANQUE CLUB LE PARADIS	1.725,34 €
PING PONG WITTERZEE	815,77 €
POLE AQUATIQUE BLA	30.160,26 €
ROYAL CASTORS BRAINE	14.522,56 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	11.928,34 €
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	5.368,06 €
SAKURA JUDO - CLUB	123,52 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	378,70 €
STADIUM BRAINE SKATING	1.707,41 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	829,73 €
THALASSA	912,24 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	638,35 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	5.526,50 €
VOLLEY CLUB BRAINE	190,46 €

Considérant que les montants ci-dessus correspondent aux sommes maximales qui pourraient être attribuées lors du 1er trimestre 2024 aux associations, en fonction de leurs frais de fonctionnement exposés liés au tarif en vigueur durant cette période;
Considérant que le montant total des subsides proposés pour le premier trimestre 2024 s'élève à 108.275,96 €;

Considérant les crédits inscrits à l'article 7642/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.04.2024;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

Nom de l'association	Montant octroyé
AFCCM BRAINE-WATERLOO	0,00 €
AMICALE STANDARD MIDI	63,96 €
AQUILON LILLOIS	1.206,07 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	2.064,48 €
BASKET CLUB BRAINE 2001	321,87 €
BASKET CLUB BRAINOIS	158,38 €
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	155,68 €
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	185,50 €
BRAINE BLACK EAGLES	3.720,96 €
BRAINE LACROSSE CLUB	429,79 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	4.268,26 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	15.989,15 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	656,10 €
ENVOL 75	178,64 €
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	392,78 €
HAGAKURE KARATE CLUB	980,41 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	320,62 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	1.573,23 €
NRJ BRAINE	782,86 €
PETANQUE CLUB LE PARADIS	1.725,34 €
PING PONG WITTERZEE	815,77 €
POLE AQUATIQUE BLA	30.160,26 €
ROYAL CASTORS BRAINE	14.522,56 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	11.928,34 €
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	5.368,06 €
SAKURA JUDO - CLUB	123,52 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	378,70 €
STADIUM BRAINE SKATING	1.707,41 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	829,73 €
THALASSA	912,24 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	638,35 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	5.526,50 €
VOLLEY CLUB BRAINE	190,46 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 31.12.2024, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 4 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

5 475.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SEBASTIEN - COMPTE 2023 - APPROBATION

Vu la Constitution, et plus précisément les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;
Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;
Vu la délibération du 20.03.2024 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 25.03.2024, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 26.03.2024, réceptionnée en date du 27.03.2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Sébastien;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 07.05.2024;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 27.03.2024;
Considérant que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.04.2023;
Par 23 OUI et 8 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte 2023 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien", voté en séance du Conseil de fabrique du 20.03.2024, présentant en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.990,64 €
• dont une intervention communale de	17.504,06 €
Recettes extraordinaires totales	5.506,81 €
• dont un subside extraordinaire communal de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.506,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.894,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	13.792,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	30.497,45 €
Dépenses totales	20.686,31 €
Résultat comptable	9.811,14 €

- Solde du patrimoine mobilier au 31.12.2023 : 17.517,30 €
- Solde des fonds de réserves au 31.12.2023 : 5.321,69 €
- Situation du patrimoine immobilier : annexé à la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien".

6 475.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL - COMPTE 2023 - AVIS FAVORABLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 22.03.2024 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil", parvenue au Conseil communal, accompagnée des pièces justificatives complètes renseignées dans les circulaires susvisées le 02.04.2024, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de Braine-le-Château, autorité de tutelle;

Vu la décision du 08.04.2024, réceptionnée le 08.04.2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve son excédent;

Considérant que le délai de remise d'avis est dès lors fixé au 19.05.2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 05.04.2024, annexé à la présente délibération;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.04.2024;

Par 23 OUI et 8 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22.03.2024, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.657,57 €
• dont une intervention communale (dont 50 % Braine-le-Château)	5.340,49 €
Recettes extraordinaires totales	6.205,61 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.205,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.988,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.565,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	11.863,18 €
Dépenses totales	5.554,15 €
Résultat comptable	6.309,03 €

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Commune de Braine-le-Château et à l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil".

7 512 - CITOYENNETE - MARIAGES - DETERMINATION DES LIEUX DE CELEBRATION DES MARIAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - SITE DU PARADIS

Vu l'article 165/1, alinéa 2, de l'ancien Code civil, tel qu'inséré par la loi du 18.06.2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et modifié par la loi du 06.12.2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme;

Considérant que ce changement législatif permet un assouplissement dans le choix du lieu de célébration des mariages, ceux-ci pouvant désormais se voir célébrer dans un lieu public, à caractère neutre, et non plus uniquement dans un lieu dont la commune a l'usage exclusif;

Considérant que la notion de "lieu public" visée par la disposition concernée ne reçoit cependant aucune définition;

Considérant que la Cour de cassation a jugé, dans le cadre des compétences des communes en matière de police administrative, que *"les lieux publics s'entendent de tous les lieux qui sont accessibles au public, cet accès fût-il limité dans l'espace ou dans le temps"* (Cass., 15.04.2016, C.15.0126.F);

Considérant que le site du Paradis est un lieu de promenade, accessible à tous, selon les modalités définies par le règlement de police qui lui est dédié; qu'il s'agit incontestablement d'un lieu public au sens donné par la Cour de cassation;

Considérant que le site du Paradis constitue, par ailleurs, un lieu à caractère neutre; qu'en effet, l'endroit n'est affecté à aucune mouvance religieuse, politique ou philosophique, particulière;

Considérant, par conséquent, que les conditions prescrites par l'article 165/1, alinéa 2, de l'ancien Code civil sont dès lors réunies;

Considérant le souhait du Collège communal de proposer la célébration des mariages sur le site du Paradis;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner des lieux publics où pourraient être célébrés des mariages;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.04.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner le site du Paradis, lieu public à caractère neutre, comme lieu pouvant accueillir la célébration des mariages.

8 637.63 - JURIDIQUE/PATRIMOINE - INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS SUR LE BIEN SIS RUE DES COMBATTANTS, 3 - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA S.A. BATOPIN

Vu le courrier du 23.11.2022 adressé par la Commune à la S.A. BATOPIN réitérant sa proposition de mettre à disposition des locaux communaux en vue de garantir une présence suffisante de distributeurs et ainsi permettre à la population d'effectuer des retraits d'argent de manière sécurisée et plus dispersée sur le territoire communal;

Vu la présence, actuellement, de points CASH aux endroits suivants :

- à la gare - Place de la Gare, 1 à 1420 Braine-l'Alleud
- au bureau Bpost - Place du Môle, 18 à 1420 Braine-l'Alleud
- à l'agence DENUIT & FRANÇOIS (Crelan) - Place du Môle, 1-2 à 1420 Braine-l'Alleud
- à l'agence B Finance and Consulting (Beobank) - avenue Léon Jourez, 30 à 1420 Braine-l'Alleud
- à l'agence Maxime MICHEL (Argenta) - Grand'route, 228 à 1428 Lillois;

Considérant qu'après plusieurs échanges et différentes réunions visant à envisager les implantations possibles, il a été proposé d'installer ce type d'infrastructure dans le village d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, ce dernier n'étant pas encore desservi;

Considérant que l'argent liquide reste un moyen de paiement légal et important et que l'accessibilité de tous les citoyens à un réseau dense d'automates bancaires doit être garantie;

Considérant que l'emplacement suggéré, à savoir le garage attenant à la bibliothèque "Plume Libre" situé rue des Combattants, n°3, se situe au centre du village et à proximité directe des commerces;

Vu l'accord conclu en date du 31.03.2023 entre le gouvernement fédéral, Febelfin et les exploitants de distributeurs automatiques de billets (D.A.B.) concernant l'accès à ces derniers, lequel a été signé par tous les opérateurs concernés, à savoir : BATOPIN (ainsi que ses actionnaires B.N.P. Paribas Fortis, K.B.C./C.B.C., Belfius et I.N.G., aussi longtemps que leurs réseaux respectifs ne seront pas remplacés par le réseau de Batopin), Crelan/AXA et Europabank, Argenta, V.D.K. Bank, Beobank et Attijariwa Bank;

Considérant qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder à un appel d'offre préalable pour l'installation du point CASH concerné;

Vu la proposition de convention négociée, ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.04.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le texte de la convention à conclure entre la Commune et la S.A. BATOPIN en vue de l'installation prochaine d'un distributeur automatique de billets sur le bien sis rue des Combattants, 3 à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.

9 582.92 - JURIDIQUE/ENVIRONNEMENT - BIEN-ETRE ANIMAL - CREATION D'UN PARC CANIN SUR LE SITE DE LA PISCINE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement général de Police du 31.05.1999 et ses modifications ultérieures adopté par le Conseil communal;

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud est sensible à la cause animale et soucieuse de poursuivre son engagement en faveur du bien-être animal;

Vu la création d'un parc canin sur le territoire de la commune, décidée en concertation avec les vétérinaires locaux, lequel répond à cet objectif et à la demande de citoyens;

Considérant que ce parc est implanté route de Piraumont, 160 (cadastrée division 6 section A n° 8029B), à côté du parking de la piscine communale (voir plan en annexe);

Considérant qu'il permet aux propriétaires de chiens de disposer d'un endroit adapté pour laisser leur chien déambuler sans laisse et constitue un lieu de sociabilisation et d'épanouissement des animaux;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur spécifique régissant les règles de bonne utilisation de cet espace afin de préserver le lieu et de garantir la sécurité et la tranquillité publiques;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.04.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : Accessibilité

Le parc canin, ci-après le parc, est un lieu permettant aux chiens d'évoluer librement (sans laisse).

Il est accessible gratuitement et tous les jours selon l'horaire suivant :

- du 1er novembre au 31 mars : de 7h00 à 21h00
- du 1er avril au 31 octobre : de 6h00 à 22h00.

Article 2 : Chiens et personnes autorisées

§1. Chiens

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc. Le parc est limité à 12 chiens en même temps.

§2. Accompagnants du chien

Seule la personne accompagnant un chien est autorisée dans l'enceinte du parc.

Les poussettes, landaus, vélos, trottinettes ou tout autre moyen de déplacement ne sont pas autorisés dans le parc.

Sauf dérogation du Bourgmestre, les professionnels canins ne peuvent pas donner des leçons dans le parc.

§3. Age du chien

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 5 mois.

§4. Identification du chien

Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification (et d'un enregistrement le cas échéant) sont admis dans le parc. L'accompagnant du chien doit être capable de présenter, à la première demande de tout fonctionnaire de police, gardien de la paix ou de toute personne désignée pour la surveillance des lieux, le passeport de l'animal.

§5. Santé du chien

Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire. Si le chien est blessé, sujet à des douleurs de quelque nature que ce soit, il ne peut pénétrer dans le parc tant que les symptômes perdurent. Tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc. L'animal doit avoir reçu le vaccin contre notamment la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite infectieuse, la leptospirose, la toux du chenil et la rage. Le chien doit également avoir reçu anti-puces et vermifuge.

Les chiennes sont interdites d'accès au parc pendant leur période de fécondité.

§6. Comportement du chien

Le parc est interdit à tous les chiens dont le comportement n'est pas socialement adapté, vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Article 3 : Colliers, laisses et muselières

Le chien doit toujours porter un collier dans l'enceinte du parc pour permettre à son accompagnant de le rattraper à tout moment. Les chiens portant des colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser le chien ou un autre chien sont interdits. L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse en sa possession.

Conformément au Règlement général de Police (article 87), le port de la muselière est obligatoire dans l'enceinte du parc pour les chiens appartenant à l'une des catégories considérées comme dangereuses, à savoir : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull terrier), Pitbull Terrier - Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu - Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Aegentin), Bull Terrier - Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Bang Dog - Rottweiler.

L'accompagnant d'un chien visé sur la liste ci-dessus doit obligatoirement être âgé de 18 ans accomplis.

Article 4 : Nourriture et jouets

Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés.

Le parc n'est pas pourvu de point d'eau. L'accompagnant du chien est tenu de prévoir de l'eau pour son animal.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans le parc. L'accès et la fréquentation sont interdits aux personnes se trouvant sous l'influence de substances psychotropes.

Aucun contenant en verre n'est autorisé. Aucun objet n'est admis dans le parc (ni jouets, ni bâtons, ni autres).

Article 5 : Sécurité

§1. Devoir de surveillance et de maîtrise

L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. L'accompagnant du chien doit être capable d'exercer un contrôle constant sur son chien et d'intervenir rapidement en cas de nécessité.

§2. Utilisation adaptée des infrastructures

Les modules prévus et/ou à venir dans le parc sont réservés aux chiens. Ces modules ne sont, entre autres, pas adaptés pour les enfants.

§3. Entrée(s) et sortie(s)

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à ce qu'ils entrent dans le sas. Ils seront libérés à cet endroit. Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas. Les portes du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d'ouvrir les deux portes du sas en même temps.

Article 6 : Bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit, tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal. L'accompagnant du chien doit s'assurer que son comportement n'incommoder pas les autres propriétaires ou les autres chiens.

Les utilisateurs du parc doivent veiller au respect de la tranquillité générale des lieux et veiller notamment à limiter les aboiements intempestifs de leur chien et leurs propres bruits ou cris.

Article 7 : Propreté

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer ses déchets dans les endroits prévus à cet effet.

L'accompagnant du chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles. Il doit toujours être en possession de tout moyen approprié pour le ramassage des déjections, et ce, notamment par la détention de sacs pouvant être fermés hermétiquement.

Si les poubelles en question s'avèrent être pleines, malgré leur vidange régulière par les services communaux, les usagers du site sont tenus de reprendre leurs déchets à domicile. Il est strictement interdit de déposer tout déchet sur ou autour des poubelles publiques.

L'article 80, 8° du Règlement général de Police est d'application dans l'enceinte du parc, il est donc interdit de jeter ses mégots de cigarette, ainsi que tout autre déchet, par terre ou en dehors des poubelles. Les utilisateurs du parc ont, en outre, conscience que ces actes peuvent nuire gravement à la santé des chiens présents.

Article 8 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin. L'accompagnant du chien est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'il peut provoquer.

Tout propriétaire ou accompagnant de chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l'animal. Il doit donc pouvoir fournir une attestation d'assurance sur simple demande d'un fonctionnaire de police, gardien de la paix ou de toute personne désignée pour la surveillance des lieux.

Article 9 : Intervention du personnel communal dans l'enceinte du parc

Sans préjudice de la compétence des fonctionnaires de Police, les gardiens de la paix ou toute personne désignée pour la surveillance des lieux veillent au bon fonctionnement du parc, au respect de ses conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc.

L'accès au parc peut être interdit momentanément par la Commune pour l'entretien du site, en raison des conditions météorologiques ou pour toute autre raison qu'elle jugerait utile.

Un vétérinaire, désigné par la Commune, peut également effectuer des visites sur place et prodiguer des conseils aux usagers s'il l'estime pertinent.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une interdiction d'accès au parc décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction d'accès peut être temporaire ou définitive.

En outre, le Règlement général de Police est d'application dans l'enceinte du parc, sauf pour ce qui concerne le port obligatoire de la laisse pour le chien. Toute autre infraction est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues audit Règlement.

Article 11 : Publicité

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- à l'Administration communale, avenue du 21 Juillet, 1 à 1420 Braine-l'Alleud
- à l'entrée du parc canin

Il sera également consultable sur le site Internet de la Commune.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

10 505.50 - JURIDIQUE/ENVIRONNEMENT - RENOUELEMENT DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL DELIVRE PAR LA REGION FLAMANDE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1242-1;

Vu sa décision du 18.12.2023 autorisant le Collège communal à introduire une action en cessation environnementale afin de limiter les nuisances liées à l'usage excessif de la piste 01 pour les atterrissages sur l'aéroport de Bruxelles-National;

Vu la demande de renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport de Bruxelles-National, expirant en juillet 2024, introduite auprès de la Région flamande par la N.V. BRUSSELS AIRPORT COMPANY en date du 06.07.2023;

Considérant que ce permis vise à établir le cadre d'exploitation de l'aéroport comme, par exemple, l'utilisation des pistes (décollages et atterrissages, en ce compris le taxi et les vols d'essais), le nombre de vols autorisés par an, le nombre de vols de nuit, le type d'aéronefs admissibles, etc.;

Vu le nouveau permis d'environnement délivré en date du 29.03.2024, lequel est renouvelé, non plus pour une durée de 20 ans, mais à durée indéterminée;

Considérant que de nombreux griefs peuvent être formulés à l'encontre du permis délivré par le Gouvernement flamand; que, de façon non exhaustive, les griefs suivants peuvent être relevés : l'absence d'association des communes wallonnes à la procédure d'instruction de la demande et à l'enquête publique, la non prise en compte ou la prise en compte insuffisante des observations formulées par la Région wallonne, ses communes et leurs habitants, la non-suppression totale des vols de nuit, pourtant appelée de leurs vœux par les citoyens vivant dans les zones

survolées, un plafond à 240.000 vols par an pour l'horizon 2032, bien supérieur à celui préconisé par les instances consultées, ou encore une étude d'incidences insuffisamment approfondie;

Considérant que la Région wallonne analyse "très sérieusement" la possibilité d'un recours contre le nouveau permis d'environnement délivré par la Flandre; qu'il apparaît que plusieurs communes wallonnes et bruxelloises souhaitent également introduire des recours devant les juridictions compétentes;

Considérant qu'une action judiciaire contre le permis d'environnement précité s'inscrit dans la démarche de la Commune de contenir les nuisances sonores produites par les avions en direction ou en provenance de l'aéroport de Bruxelles-National, et ce, pour le bien-être de sa population;

Considérant qu'une action commune, introduite avec d'autres communes wallonnes, peut permettre une réduction des coûts et un gain d'efficacité;

Considérant qu'il convient, dès à présent, d'envisager l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.04.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE : d'autoriser le Collège communal :

Article 1er : à introduire une ou plusieurs actions judiciaires devant les juridictions compétentes, à commencer par un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du Gouvernement flamand du 29.03.2024 renouvelant le permis d'environnement de la N.V. BRUSSELS AIRPORT COMPANY

Article 2 : à désigner un cabinet d'avocats, éventuellement en concertation avec la Région wallonne et/ou les autres communes concernées, pour défendre les intérêts de la commune de Braine-l'Alleud

Article 3 : à proposer aux parties intervenantes éventuelles de répartir à parts égales la prise en charge de tous les frais liés aux actions judiciaires

Article 4 : à transmettre la présente délibération aux communes concernées par le survol en vue d'organiser un recours conjoint.

11 582.901 - JURIDIQUE/FINANCES - SECURITE - ATTRIBUTION DE PRIMES A L'ENCOURAGEMENT DE LA PROTECTION DES HABITATIONS CONTRE LE CAMBRIOLAGE - REGLEMENT COMMUNAL - MODIFICATIONS

Vu son règlement arrêté le 24.09.2001 relatif à l'attribution de primes à l'encouragement de la protection des habitations contre le cambriolage;

Vu l'article 4 de ce règlement stipulant que la prime est notamment attribuée à des personnes qui au moment de la demande de prime ont atteint 60 ans ou plus et sont locataires ou propriétaires d'une habitation dont le revenu cadastral ne dépasse pas 90.000,- Frs, soit 2.231,0417,- Euros (revenu fixé lors de la dernière révision cadastrale (non indexée));

Considérant que cette référence au revenu cadastral n'apparaît plus pertinente sur base des demandes introduites ces dernières années;

Considérant qu'il convient donc de la supprimer;

Considérant qu'il convient, dès lors, de modifier l'article 4 du règlement susmentionné en ce sens;

Vu l'article 5 de ce règlement stipulant que la prime s'élève à 25% des frais d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 247,89 € par habitation;

Vu l'inflation et l'augmentation du prix des matériaux;

Considérant qu'il convient de revoir le montant de ce plafond et de le porter à 500,00 €;

Considérant qu'il convient, dès lors, de modifier l'article 5 du règlement susmentionné en ce sens;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.04.2024;

Vu la proposition d'amendement (voir document annexe) déposée par Monsieur O. VANHAM visant la suppression de la condition d'âge à remplir pour être éligible et, par voie de conséquence, de l'article 4 dans son intégralité;

Considérant que Monsieur V. SCOURNEAU explique en séance que la prime n'est qu'un élément des mesures de lutte contre les cambriolages; que l'essentiel reste le contact avec un agent de police spécialement formé à la prévention des vols permettant notamment d'identifier les faiblesses éventuelles du bien et de recevoir des conseils avisés afin de mettre en œuvre un dispositif renforcé; que cette politique est ouverte à tout le monde, sans distinction;

Considérant qu'il précise également ne pas s'opposer définitivement à la proposition, mais estime indispensable d'analyser préalablement les ressources humaines et financières nécessaires avant d'envisager l'élargissement de son champ d'application pour ne pas rendre le service de police ingérable;

Par 19 NON et 12 OUI;

DECIDE :

Article unique : de rejeter l'amendement proposé par Monsieur O. VANHAM

PAR 30 OUI et 1 ABSTENTION justifiée par ce dernier par le fait qu'il estime que cette prime devrait être accessible à l'ensemble des habitants

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications du règlement du 24.09.2001 relatif à l'attribution de primes à l'encouragement de la protection des habitations contre le cambriolage, telles que reprises ci-dessous, à dater du 01.05.2024 :

1. "Article 4.- La prime est attribuée à :

* soit des personnes qui ont été victimes d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage de leur habitation pour lesquels un procès-verbal a été établi

* soit des personnes qui au moment de la demande de prime ont atteint 60 ans ou plus."

2. "Article 5.- La prime s'élève à 25% des frais d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 500,00 € par habitation".

12 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 25.03.2024

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 25.03.2024. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

13 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur B. VOKAR revient sur deux de ses précédentes interventions, à savoir la sécurisation du croisement entre la rue de la Gare et le Pré-RAVeL par un marquage au sol et le réaménagement du parking du cimetière de l'Ermite, pour en connaître l'état d'avancement. Pour le premier point, Monsieur H. DETANDT rappelle, sur le fond, que le cycliste doit céder le passage à l'endroit et qu'il revient logiquement à la Région d'intervenir, mais la Commune se substituera. Les travaux seront réalisés lorsque les conditions atmosphériques permettront de peindre dans de bonnes conditions. En ce qui concerne le parking, il explique qu'un plan d'aménagement global (parking, cheminement, PAV) est réalisé et qu'il pourra être mis en œuvre après le déplacement de murs de soutènement préfabriqués très lourds, qui ne peuvent être déplacés que par entreprise, et pour lesquels une affectation vient d'être trouvée.

Monsieur le Président lève la séance à 21h33'.

Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 22.04.2024.